



Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour un emploi par des utilisateurs non professionnels pour le produit NEU 1143 F, à base d'acide pélargonique de la société NEUDORFF GmbH KG

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société NEUDORFF GmbH KG, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit NEU 1143 F pour un emploi par des utilisateurs non professionnels.

Le produit NEU 1143 F est un fongicide à base de 67,56 g/L d'acide pélargonique^{1,2} (existant dans le produit sous forme de sel de fer) se présentant sous la forme de suspension concentrée (SC), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009³, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Ce produit a été évalué par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe⁴). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « Registration Report » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

¹ L'acide pélargonique sous forme de sel de fer n'est pas approuvé selon le Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011.

² Règlement d'exécution n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées. L'acide pélargonique n'est pas approuvé en tant que fongicide.

³ Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

⁴ SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « Registration Report » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

La composition du produit acceptée à l'issue de l'évaluation est présentée en annexe confidentielle.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (Review Report et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁵. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, Biocontrol ", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

- A. Les caractéristiques physico-chimiques du produit NEU 1143 F ont été décrites et sont considérées comme conformes. Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

Toutefois, la substance active acide pélargonique est formulée dans le produit NEU 1143 F en présence de chlorure de fer formant ainsi le sel de pélargonate de fer. Aucun élément concernant les spécifications du sel de pélargonate de fer n'a été fourni.

La fixation d'un niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur (AOEL)⁶ pour les acides gras de C7-C20, couvrant l'acide pélargonique n'a pas été considérée comme nécessaire dans le cadre de son approbation au titre du règlement CE n°1107/2009.

L'EFSA propose de comparer les expositions calculées à l'apport journalier alimentaire en acides gras déterminé dans le rapport d'évaluation européen et égal à 821 mg/personne/jour soit 26 mg/kg poids corps/jour⁷.

Il n'a pas été fixé de niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur (AOEL) pour les ions Fe(III) au niveau européen. Néanmoins, dans ses conclusions concernant le sulfate de fer, l'EFSA propose une AOEL de 0,4 mg/kg poids corps/jour⁸ pour le fer. Cette valeur a été reprise comme valeur de référence dans les conclusions de l'EFSA concernant le phosphate de fer⁹.

⁵ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁶ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁷ Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance fatty acids C7 to C18. EFSA Journal 2013;11(1):3023. [62 pp.] doi:10.2903/j.efsa.2013.3023. Available online: www.efsa.europa.eu/efsajournal

⁸ EFSA Journal 2012;10(1):2521 Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance iron sulfate, European Food Safety Authority (EFSA), Parma, Italy, 25 January 2012.

⁹ EFSA Journal 2015;13(1):3973 Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance ferric phosphate, European Food Safety Authority (EFSA), Parma, Italy, 29 January 2015.

Le pélargonate de fer étant également un sel de fer, il est proposé de reprendre cette AOEL dans le cadre de l'évaluation du risque.

L'estimation des expositions, liée à l'utilisation du produit NEU 1143 F, pour les usages revendiqués, est inférieure à l'apport journalier alimentaire en acides gras et est inférieure à l'AOEL du sulfate de fer pour un utilisateur non professionnel considéré comme opérateur¹⁰ (applicateur du produit) et pour les résidents¹⁰ (enfants jouant sur un gazon fraîchement traité), dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Dans le cadre d'une utilisation par des utilisateurs non-professionnels, il est considéré que l'évaluation pour les personnes présentes¹⁰ est couverte par celle de l'opérateur. De même, dans le cas de l'utilisateur non-professionnel, le travailleur¹⁰ est aussi très souvent l'applicateur du produit. Il conviendra de s'assurer du séchage complet de la zone traitée ou des plantes avant leur manipulation.

L'acide pélargonique (groupe des acides gras C7-C20) est inscrit à l'Annexe IV du règlement (CE) n°396/2005¹¹, qui regroupe les substances pour lesquelles il n'est pas nécessaire de fixer de limite maximale de résidus (LMR)¹².

Il est possible d'extrapoler aux ions Fe(III), les données disponibles sur le phosphate ferrique et le sulfate de fer. Ces deux substances sont également inscrites à l'Annexe IV du règlement (CE) N°396/2005.

Dans le cadre de l'évaluation européenne, la fixation d'une dose journalière admissible¹³ et d'une dose de référence aiguë¹⁴ n'a pas été considérée nécessaire pour ces substances actives, l'évaluation de l'exposition du consommateur n'a donc pas été considérée pertinente.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active, liées à l'utilisation du produit NEU 1143 F, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011 dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Une évaluation additionnelle a été conduite sur les ions chlorures et Fe(III) contenus dans le produit NEU 1143 F. Les concentrations estimées sont inférieures à celles définies dans la directive n°98/83/CE pour l'ion chlorure et sont inférieures au niveau d'occurrence naturelle du fer dans le sol.

Pour des applications sur rosiers, cultures florales et plantes vertes, tomate, concombre et melon, les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation du produit NEU 1143 F en jardin d'amateur, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

¹⁰ Règlement (UE) N° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

¹¹ Règlement (CE) N° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil

¹² La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

¹³ La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹⁴ La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

Pour des applications sur pêcher et arbres et arbustes, il n'est pas possible de finaliser l'évaluation pour les espèces non-cibles aquatiques car les niveaux d'exposition estimés pour ces organismes, liés à l'utilisation du produit NEU 1143 F en jardin d'amateur, sont supérieures aux valeurs de toxicité de référence en première approche. Aucune donnée n'a été fournie pour affiner cette évaluation.

B. Le niveau d'efficacité du produit NEU 1143 F est considéré comme acceptable pour l'ensemble des usages revendiqués. Cependant, la dose revendiquée de 33 mL/L n'a pas été testée pour les usages rosiers, tomate et concombre. La dose testée de 25 mL/L fournit un niveau d'efficacité acceptable.

Le niveau de phytotoxicité du produit NEU 1143 F est considéré comme acceptable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Le risque d'impact négatif sur les cultures suivantes et adjacentes est considéré comme acceptable.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis de l'acide pélargonique ne nécessite pas la mise en place d'une surveillance pour l'ensemble des usages revendiqués.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit NEU 1143 F

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁵)	Conclusion (b)
17303203 – Rosier* traitement des parties aériennes * oïdium(s)	33 mL/L	10	7 jours	Tout au long de la culture	non applicable	Non conforme (efficacité) Non finalisée (spécifications)
17303203 – Rosier* traitement des parties aériennes * oïdium(s)	4 mL/m²(d) (25 mL/L)	10	7 jours	Tout au long de la culture	non applicable	Non finalisée (spécifications)
17303210 – Rosier* traitement des parties aériennes * rouille (s)	33 mL/L	10	7 jours	Tout au long de la culture	non applicable	Non conforme (efficacité) Non finalisée (spécifications)

¹⁵ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁵)	Conclusion (b)
17303210 – Rosier* traitement des parties aériennes * rouille (s)	4 mL/m²^(d) (25 mL/L)	10	7 jours	Tout au long de la culture	non applicable	Non finalisée (spécifications)
17303201 – Rosier* traitement des parties aériennes * maladies des taches noires	33 mL/L	10	7 jours	Tout au long de la culture	non applicable	Non conforme (efficacité) Non finalisée (spécifications)
17303201 – Rosier* traitement des parties aériennes * maladies des taches noires	4 mL/m²^(d) (25 mL/L)	10	7 jours	Tout au long de la culture	non applicable	Non finalisée (spécifications)
14053203 – Arbres et arbustes* traitement des parties aériennes * rouille (s)	4 mL/m²^(e) (27 mL/L)	10	7 jours	Tout au long de la culture	non applicable	Non finalisée (spécifications, organismes non cibles aquatiques)
17403203 – Cultures florales et plantes vertes* traitement des parties aériennes * rouille (s)	4 mL/m²^(e) (27 mL/L)	10	7 jours	Tout au long de la culture	non applicable	Non finalisée (spécifications)
00002019 – Arbres et arbustes* traitement des parties aériennes * maladies des taches foliaires	4 mL/m²^(e) (27 mL/L)	10	7 jours	Tout au long de la culture	non applicable	Non finalisée (spécifications, organismes non cibles aquatiques)
17403200 – Cultures florales et plantes vertes* traitement des parties aériennes * maladies diverses	4 mL/m²^(e) (27 mL/L)	10	7 jours	Tout au long de la culture	non applicable	Non finalisée (spécifications)
14053200 – Arbres et arbustes* traitement des parties aériennes * maladies diverses	4 mL/m²^(e) (27 mL/L)	10	7 jours	Tout au long de la culture	non applicable	Non finalisée (spécifications, organismes non cibles aquatiques)
14053204 – Arbres et arbustes* traitement des parties aériennes * oïdium (s)	4 mL/m²^(e) (27 mL/L)	10	7 jours	Tout au long de la culture	non applicable	Non finalisée (spécifications, organismes non cibles aquatiques)

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁵)	Conclusion (b)
17403202 – Cultures florales et plantes vertes* traitement des parties aériennes * oïdium (s)	4 mL/m² ^(e) (27 mL/L)	10	7 jours	Tout au long de la culture	non applicable	Non finalisée (spécifications)
12553203 – Pêcher* traitement des parties aériennes * cloque (s)	4 mL/m² ^(f) (40 mL/L)	4	7 jours	BBCH ¹⁶ 01-54	non nécessaire	Non finalisée (spécifications, organismes non cibles aquatiques)
16953201 – Tomate* traitement des parties aériennes * mildiou (s)	33 mL/L	10	7 jours	Tout au long de la culture	non nécessaire	Non conforme (efficacité) Non finalisée (spécifications)
16953201 – Tomate* traitement des parties aériennes * mildiou (s)	4 mL/m² ^(d) (27 mL/L)	10	7 jours	Tout au long de la culture	non nécessaire	Non finalisée (spécifications)
16323203 – Concombre* traitement des parties aériennes * oïdium (s)	33 mL/L	10	7 jours	Tout au long de la culture	non nécessaire	Non conforme (efficacité) Non finalisée (spécifications)
16323203 – Concombre* traitement des parties aériennes * oïdium (s)	4 mL/m² ^(d) (27 mL/L)	10	7 jours	Tout au long de la culture	non nécessaire	Non finalisée (spécifications)
16753205 – Melon* traitement des parties aériennes * oïdium (s)	2 mL/m² ^(f) (20 mL/L)	10	7 jours	Tout au long de la culture	non nécessaire	Non finalisée (spécifications)

Les lignes grises dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

(d) sur la base d'un volume de bouillie maximale de 160 L/m².

(e) Sur la base d'un volume de bouillie maximale de 148 L/m².

(f) Sur la base d'un volume de bouillie maximale de 100 L/m².

¹⁶ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.

II. Résultats de l'évaluation relative à l'emploi par des utilisateurs non professionnels du produit NEU 1143 F

La conformité ou l'absence de conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Conclusions pour un emploi par des utilisateurs non professionnels (d)	
Non conforme (e)	

(d) : La conformité fait référence aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels. Par ailleurs, l'Anses a publié un avis le 16 février 2015 répondant à la saisine n°2013-SA-0128 relative à « la modification ou à l'apport de précision de l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'emballage des produits phytopharmaceutiques pouvant être employés par des utilisateurs non professionnels ».

(e) : Les emballages revendiqués (Bouteilles de 0.05 L à 2.0 L ; et Bidons de 2.1 L à 5.0 L munis d'un bouchon vissé doseur avec ou sans sécurité enfant) ne sont pas en mesure de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel, dans le cadre des conditions d'utilisation.

III. Classification du produit NEU 1143 F

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ¹⁷	
Catégorie	Code H
Sans classement pour la santé humaine	-
Sans classement pour l'environnement	-
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

IV. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Délai de rentrée¹⁸** : Attendre le séchage complet de la zone traitée.
- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.
- Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit de septembre à février pour les usages revendiqués sur rosiers, arbres et arbustes, cultures florales et plantes vertes, pêcher, tomate, concombre et melon.
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière...) pour des applications sur rosiers, cultures florales et plantes vertes, tomate, concombre et melon.
- Eviter toute dérive de pulvérisation et de ruissellement vers les plantes voisines.

¹⁷ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

¹⁸ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

- Ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs et/ou auxiliaires (abeilles, bourdons, coccinelles, ...).
- **Limites maximales de résidus** : Aucune LMR n'est nécessaire pour l'acide pélargonique.
- **Délai(s) avant récolte** : L'acide pélargonique étant inscrit à l'annexe IV du règlement CE 396/2005, la fixation d'un délai avant récolte n'est pas nécessaire.

Commentaires sur les préconisations agronomiques

Compte-tenu de la diversité des espèces et des variétés en cultures ornementales, il est recommandé de tester la phytotoxicité du produit NEU 1143 F sur quelques plantes de la même variété et au même stade de développement avant d'utiliser le produit à plus grande échelle.

- Autres conditions d'emploi :

- o Rincer deux fois l'emballage avant son élimination.
- o Protéger du gel.

Annexe 1

Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit NEU 1143 F

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Acide pélargonique	67,56 g/L	0,27 g sa/m ²

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
17303203 – Rosier* traitement des parties aériennes * oïdium(s)	33 mL/L	10	-	-	0 jour
17303210 – Rosier* traitement des parties aériennes * rouille (s)	33 mL/L	10	-	-	0 jour
17303201 – Rosier* traitement des parties aériennes * maladies des taches noires	33 mL/L	10	-	-	0 jour
14053203 – Arbres et arbustes* traitement des parties aériennes * rouille (s)	27 mL/L	10	-	-	0 jour
17403203 – Cultures florales et plantes vertes* traitement des parties aériennes * rouille (s)	27 mL/L	10	-	-	0 jour
00002019 – Arbres et arbustes* traitement des parties aériennes * maladies des taches foliaires	27 mL/L	10	-	-	0 jour
17403200 – Cultures florales et plantes vertes* traitement des parties aériennes * maladies diverses	27 mL/L	10	-	-	0 jour
14053200 – Arbres et arbustes* traitement des parties aériennes*maladies diverses	27 mL/L	10	-	-	0 jour
14053204 – Arbres et arbustes* traitement des parties aériennes * oïdium (s)	27 mL/L	10	-	-	0 jour
17403202 – Cultures florales et plantes vertes* traitement des parties aériennes * oïdium (s)	27 mL/L	10	-	-	0 jour
12553203 – Pêcher* traitement des parties aériennes * cloque (s)	40 mL/L	4	-	-	0 jour
16953201 – Tomate* traitement des parties aériennes * mildiou (s)	33 mL/L	10	-	-	0 jour
16323203 – Concombre* traitement des parties aériennes * oïdium (s)	33 mL/L	10	-	-	0 jour
16753205 – Melon* traitement des parties aériennes * oïdium (s)	20 mL/L	10	-	-	0 jour

Annexe 2

Classification de la substance active

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 ¹⁹	
	Catégorie	Code H
Acide pélargonique (Reg. (CE) n°1272/2008)	Irritant pour la peau, catégorie 2	H315 Provoque une irritation cutanée
	Irritation oculaire, catégorie 2	H319 Provoque une sévère irritation des yeux
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 3	H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

¹⁹ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.